



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 33262

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement prévu à l'article L. 33 du code de la santé publique. Il est de pratique courante pour des communes d'exiger des propriétaires de faire procéder aux travaux de raccordement par une entreprise agréée par elles, comme il est prévu dans le modèle du règlement du service d'assainissement résultant de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 86-140 du 19 mars 1986 (art. 10 variante A). Un tel agrément, contraignant le propriétaire à recourir à une entreprise déterminée par la collectivité, n'est-il pas incompatible avec les principes de libre concurrence ?

Texte de la réponse

L'article L. 33 du code de la santé publique dispose que « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès... est obligatoire... dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout... ». L'article 34 du même code précise que la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties des branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un particulier prenne à sa charge la réalisation du branchement y compris sur la partie publique du branchement, sous réserve dans cette circonstance de solliciter au préalable une permission de voirie auprès de la commune. En tout état de cause les dispositions des articles L. 33 et L. 34 visent la partie du branchement qui se situe sur le domaine public, et qui a la qualité d'ouvrage public. Ne sont donc pas concernés les branchements privés situés sur les fonds privés. Le modèle de règlement de service annexé à la circulaire du ministre de l'intérieur du 19 mars 1986 rappelle en son article 10 (variante A) relatif aux modalités particulières de réalisation des branchements, que les travaux de branchement se trouvant sur le domaine public jusqu'en limite de la propriété privée, sont réalisés par « le service d'assainissement, ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui ». En effet, s'agissant de la réalisation de travaux sur la partie publique du branchement, la collectivité en charge du service public de distribution d'eau potable a la qualité de maître d'ouvrage, elle a par conséquent la faculté, dans le respect de la législation en vigueur, de choisir son maître d'oeuvre, qu'elle pourra le cas échéant agréer. En revanche, s'agissant de la réalisation de travaux de la partie privée du branchement, l'article L. 35-1 du code de la santé publique dispose que « tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 33. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes ». En conséquence, il apparaît que les dispositions du modèle de règlement de service du 19 mars 1986 précitées trouvent à s'appliquer uniquement à la partie publique du branchement. Ces dispositions ne concernent donc pas les travaux sur la partie privée des branchements. Le propriétaire de l'immeuble à raccorder est libre du choix de l'entreprise prestataire desdits travaux. Toutefois, il ne devra pas perdre de vue que ces travaux feront nécessairement l'objet d'un contrôle de conformité (art. L. 35-1 précité), et aura sans doute tout intérêt à s'assurer au préalable que l'entreprise choisie a une maîtrise certaine de ce type d'opération. En dernier lieu, il

convient de rappeler que l'usager aux termes de l'article L. 34 du code de la santé publique a la faculté de réaliser à ses frais les travaux de branchement sur la partie privée du branchement comme susmentionné, mais également sur la partie publique de branchement sous réserve naturellement de bénéficier en ce qui la concerne d'une permission de voirie de la commune.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33262

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4504

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4740